REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/10993/2021** **ACJC/165/2022**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

Entre

**Monsieur A_____**, domicilié _____ [VS], appelant contre un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 novembre 2021, comparant en personne,

et

**B_____ SARL**, sise _____ [GE], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 février 2022.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 26 novembre 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé appel contre le jugement JTPI/13990/2021 rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10993/2021-18 SCC;

Qu'à teneur du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie appelante le 5 novembre 2021;

Que son appel était assorti d'une demande de restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC;

Que, par décision du 8 décembre 2021, la Cour a imparti à la partie appelante un délai au 20 décembre 2021 pour verser une avance de frais fixée à 500 fr.;

Que, par décision du 13 janvier 2022, un ultime délai a été fixé à la partie appelante au 24 janvier 2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son appel serait déclaré irrecevable;

Que la partie appelante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 16 décembre 2021 et le 21 janvier 2022;

Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie appelante n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Que tel est le cas de la partie appelante à la suite de l'appel qu'elle a formé;

Que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 26 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13990/2021 rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10993/2021-18 SCC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

| La présidente : | La greffière : |
|---|---|
| Pauline ERARD | Mélanie DE RESENDE PEREIRA |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*